

CDS – LAISSEZ NOUS DANSER

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOMMAIRE

DESCRIPTION ET OBJETS	3
Article 1 – TITRE	3
Article 2 – OBJECTIFS ET FORME.....	3
Article 3 – SIÈGE SOCIAL	3
Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION	3
ADHÉSION, MEMBRES FONDATEURS, MEMBRES D'HONNEUR, PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT·E	4
Article 5 – ADHÉSION	4
Article 6 – COTISATION	4
Article 7 – MEMBRES FONDATEURS	4
Article 8 – MEMBRES D'HONNEUR	5
Article 9 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT·E	5
RESSOURCES	6
Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	6
Article 11 – COMPOSITION DU CA	6
Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CA	7
Article 13 – ATTRIBUTIONS DU CA	7
BUREAU	8
Article 14 – COMPOSITION.....	8
Article 15 – RÔLE DU BUREAU	8
Article 16 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	8
Article 17 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	9
PÔLES ASSOCIATIFS	10
Article 18 – CONSTITUTION DES PÔLES ASSOCIATIFS	10
Article 19 – DÉLÉGATION DES PÔLES ASSOCIATIFS	10
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)	10
Article 20 – COMPOSITION, RÉUNION, CONVOCATION, PRÉSIDENTE	10
Article 21 – COMPÉTENCES ET MODALITÉS DE VOTE	10
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	11
Article 22 – PRINCIPE ET MODALITÉS.....	11
MODIFICATION DES STATUTS	11
Article 23 – MODIFICATION DES STATUTS	11
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	12
Article 24 – DISSOLUTION SUITE À UNE AG.....	12
FICHIER DES ADHÉRENT·E·S	12
Article 25 – GESTION DU FICHIER DES ADHÉRENT·E·S	12
AFFILIATION	12
Article 26 – AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS	12
REMBOURSEMENT DE FRAIS	13
Article 27 – REMBOURSEMENT DE FRAIS	13
RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)	13
Article 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
ABROGATION	13
Article 29 – ABROGATION	13

DESCRIPTION ET OBJETS

Article 1 – TITRE

Il est fondé, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conformément à l'article L121-1 du Code du Sport, ayant pour titre : « CDS – LAISSEZ NOUS DANSER »

Article 2 – OBJECTIFS ET FORME

Cette association a pour objectifs :

- 1) de proposer des cours de tous types de danses et d'autres activités sportives à destination de la communauté LGBTQ+ et de ses allié·e·s ;
- 2) de promouvoir et développer la pratique de la danse à deux entre personnes de même sexe ou de sexes différents ;
- 3) de développer l'apprentissage de la danse pour le jeune public (enfants, adolescent·e·s) ;
- 4) d'organiser des événements conviviaux et culturels (stages, sorties, spectacles, initiations...) ;
- 5) de lutter contre toutes les formes de discrimination, de promouvoir la visibilité et l'intégration lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle et de garantir la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Les adresses de correspondance sont notifiées dans le règlement intérieur.

Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ADHÉSION, MEMBRES FONDATEURS, MEMBRES D'HONNEUR, PERTE DE LA QUALITÉ DE D'ADHÉRENT·E

Article 5 – ADHÉSION

Toute personne physique, majeure ou mineure sous réserve d'y être autorisée par les personnes habilitées, peut demander à adhérer à l'association. Cette demande est examinée par le bureau de l'association, qui peut proposer au conseil d'administration de la refuser, cette décision étant discrétionnaire.

L'adhésion est valable pour tout ou partie de la saison sportive en cours qui commence le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

Les adhérent·e·s bénéficient des activités de l'association et jouissent des droits politiques prévus par les présents statuts.

Tout·e adhérent·e à jour de sa cotisation a droit de vote lors des assemblées générales.

Tout·e adhérent·e s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par les présents statuts, le règlement intérieur, les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association, et plus généralement toute décision prises par ses instances.

Tout·e adhérent·e est éligible aux instances dirigeantes de l'association, à condition d'être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, d'être à jour de sa cotisation et d'être membre de l'association au minimum depuis 6 mois à la date de l'assemblée générale. Les candidat·e·s n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de la personne habilitée.

Article 6 – COTISATION

Toute personne doit adhérer à l'association pour pouvoir participer aux cours collectifs et aux activités réservées aux membres de l'association. Elle devient membre une fois qu'elle a acquitté la cotisation annuelle.

Certaines activités proposées et organisées par l'association pourront exceptionnellement être ouvertes aux non-adhérent·e·s avec l'aval du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé chaque année par le conseil d'administration, il fait l'objet d'un vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Article 7 – MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont au nombre de trois :

1) M. Thierry HOUZEL, fondateur

- Il a voix délibérative.
- Il veille au respect des valeurs et des objectifs de l'association.
- Il doit être obligatoirement consulté en cas de demandes de modifications de l'article 2 des présents statuts.
- Il peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (AGE).
- En cas d'impossibilité, il peut déléguer ses fonctions à un membre du conseil d'administration pour un temps limité à sa période d'indisponibilité.

2) Mme Sylvie LEROY et M. William CHAUDRON, co-fondateur-ice

- Il et elle peuvent être consulté-e-s dans le cadre d'un conseil d'administration ou en cas de demande de modification de l'article 2 des présents statuts.

Les règles relatives aux élections au conseil d'administration pour les membres fondateurs sont identiques à celles de tous les membres de l'association.

Article 8 – MEMBRES D'HONNEUR

Il s'agit :

1) des personnes ayant rendu des services significatifs à « CDS – Laissez Nous Danser » et que l'association a tenu à remercier en leur accordant cette distinction. Ils et elles sont nommé-e-s par le conseil d'administration, ils/elles peuvent participer aux assemblées générales, sans être tenu-e-s de payer la cotisation annuelle, mais sans participer aux votes. Ils/elles ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut ponctuellement leur accorder une voix consultative lors de ses débats ;

2) des personnes ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association. Ils/elles ne sont pas éligibles au conseil d'administration, ils/elles peuvent participer aux assemblées générales mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ils/elles ne sont pas tenu-e-s de payer la cotisation.

La liste des membres d'honneur est mise à jour par le conseil d'administration.

Article 9 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT-E

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le non paiement de la cotisation annuelle ;
- 3) le décès ;
- 4) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, l'intéressé-e ayant été invité-e, par lettre simple ou mail, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Est considérée comme faute grave tout acte compromettant directement ou indirectement le bon fonctionnement de l'association : atteinte à la pudeur, atteinte à la dignité humaine, écrits et propos diffamatoires, discriminants ou intolérants, et plus généralement tout acte mettant en péril la vie ou les buts de l'association, tel que défini par le règlement intérieur.

Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre ou du mail, si l'intéressé-e ne s'est pas présenté-e et n'a fourni aucune explication concernant les faits qui lui sont reprochés, il ou elle sera exclu-e d'office.

RESSOURCES

Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des aides, notamment financières, qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale ;
- 2) du revenu de ses biens ;
- 3) des cotisations de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale ;
- 4) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6) des ventes faites aux membres et toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 7) du produit des ventes de biens ou des prestations de services ;
- 8) et de toute autre ressource dont la perception n'est pas interdite par la loi ou par un règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 11 – COMPOSITION DU CA

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui se compose de trois à huit membres élus avec un mandat de deux ans.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Tous les membres sont éligibles et rééligibles au CA. En cas de départ de membres du CA, celui-ci peut continuer à gérer l'association avec au minimum trois membres. En deçà de trois, des élections anticipées seront organisées via la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La fonction de membre du CA n'est pas cumulable avec une fonction identique dans une association dont l'activité est similaire.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président·e au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateur·ice·s peuvent participer aux réunions par tout moyen de communication adapté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées. Ils sont signés par le/la président·e du bureau, le/la secrétaire et par les administrateur·ice·s ayant participé à la réunion à distance si tel a été le cas.

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU CA

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale :

- 1) il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- 2) il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes ;
- 3) il se prononce sur toute exclusion des membres de l'association ;
- 4) il autorise le/la président·e ou le/la trésorier·ère à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- 5) il définit tous les ans le montant de l'enveloppe de défraiement allouée aux compétiteur·ice·s.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais (sur justificatifs et dans la limite des fonds disponibles).

Les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

BUREAU

Article 14 – COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau pour une durée d'un an. Ce bureau devra autant que possible refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance tout en reflétant la composition des adhérent·e·s de « CDS – Laissez Nous Danser ».

Ce bureau se compose :

- 1) d'un·e président·e ;
- 2) d'un·e secrétaire ;
- 3) d'un·e trésorier·ère ;

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont les seuls à pouvoir être élus au bureau.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas cumulables entre elles.

Le/la président·e et le/la trésorier·ère devront être choisi·e·s obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Article 15 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les travaux de l'assemblée générale, établit son ordre du jour et applique ses décisions. Il a le pouvoir de proposer à l'assemblée des modifications des statuts ou du règlement intérieur. Le bureau a vocation à se réunir plus fréquemment que le CA et gère les affaires courantes.

Article 16 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- 1) Le/la président·e du bureau

Le/la président·e est élu·e par les membres du conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés. Il ou elle préside le conseil d'administration.

- Il/elle est élu·e pour un an.
- Il/elle peut recevoir délégation de compétence des autres membres du bureau.
- Il/elle est chargé·e d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi·e de tous les pouvoirs à cet effet.
- Avec autorisation du conseil d'administration, il/elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

- Il/elle convoque les assemblées générales sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et convoque également les réunions du conseil d'administration.
- Il/elle fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.
- Il/elle peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- Il/elle peut, avec l'aval du conseil d'administration, déléguer à tout·e adhérent·e certains de ces pouvoirs.

2) Le/la trésorier·ère

Le/la trésorier·ère est chargé·e de la gestion financière de l'association.

- Il/elle perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du/de la président·e.
- Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur sa gestion.
- Comme le/la président·e, il/elle fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

3) Le/la secrétaire

Le/la secrétaire est chargé·e de la correspondance et des archives.

- Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées générales, des sessions du bureau et du conseil d'administration.
- Il/elle organise les réunions et diffuse l'information.
- Il/elle tient le fichier des adhérent·e·s à jour.
- Il/elle rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 17 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les président·e, secrétaire et trésorier·ère sont élu·e·s pour une année par le conseil d'administration. Ces membres sont rééligibles.

Après leur élection, dans un délai d'une semaine, chaque membre élu du bureau devra désigner un·e adjoint·e au sein du conseil d'administration. Ce choix devra être entériné par un vote à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration.

Ces adjoint·e·s auront une voix consultative dans les débats en présence de leur titulaire.

En cas de cessation du mandat du titulaire pour quelque cause que ce soit, l'adjoint·e remplace le titulaire sauf décision contraire du conseil d'administration. L'adjoint·e a exactement les mêmes pouvoirs que le/la titulaire qu'il/elle remplace. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

PÔLES ASSOCIATIFS

Article 18 – CONSTITUTION DES PÔLES ASSOCIATIFS

En fonction des activités et projets développés par l'association pourront être constitués, à l'initiative des adhérent-e-s et avec l'aval du conseil d'administration, des pôles pilotés et composés par des adhérent-e-s volontaires.

Ces adhérent-e-s pourront constituer librement leurs équipes avec des membres de l'association afin d'organiser différentes activités (exemples : danse de salon, street dance, forum, sortie conviviale, Marche des Fiertés, Printemps des Associations, distributions de flyers, etc.).

Article 19 – DÉLÉGATION DES PÔLES ASSOCIATIFS

Ces pôles ont une autonomie qui se limite à l'organisation des projets et activités de l'association avec l'accord du conseil d'administration. Les pôles doivent appliquer toute décision les concernant prise par les instances associatives (AG, CA).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Article 20 – COMPOSITION, RÉUNION, CONVOCATION, PRÉSIDENTE

L'assemblée générale ordinaire comprend toute personne membre de l'association à jour de sa cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées par courrier électronique à l'adresse communiquée trente jours avant la date de l'assemblée générale. La date de l'assemblée générale sera affichée sur le site internet de l'association. Les modalités d'organisation de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Le/la président-e préside l'assemblée générale.

Article 21 – COMPÉTENCES ET MODALITÉS DE VOTE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois quarts.

Sauf en matière d'élection ou de renouvellement d'administrateur, le vote a lieu à main levée.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont signés par le/la secrétaire et par le/la président-e.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 22 – PRINCIPE ET MODALITÉS

Une AGE peut être convoquée sur demande de 51 % des membres inscrits, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du fondateur.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

La convocation et la tenue de la réunion se feront comme indiqué à l'article 20. Les modalités de vote sont identiques à celles indiquées à l'article 21.

Le quorum est fixé à un quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et se réunira dans les 8 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des présents statuts sont proposées par le conseil d'administration lorsque celui-ci le juge nécessaire.

Le membre fondateur doit être consulté même s'il ne siège pas au CA.

Les modifications doivent dans tous les cas être approuvées en AGE par une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 – DISSOLUTION SUITE À UNE AG

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une AG, un-e ou plusieurs liquidateur·ice·s sont nommé·e·s par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts ou à une fédération à laquelle l'association serait affiliée.

FICHER DES ADHÉRENT·E·S

Article 25 – GESTION DU FICHER DES ADHÉRENT·E·S

Le fichier des adhérent·e·s appartient à l'association et ne peut en aucune manière être prêté, loué, cédé ou vendu. Le fichier reste sous l'autorité du/de la président·e de l'association, est surveillé et mis à jour par le/la secrétaire. Le fichier ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration ou toute personne nommément désignée par lui.

Conformément à la RGDP, chaque adhérent·e dispose du droit d'accès et de rectification aux informations le/la concernant.

AFFILIATION

Article 26 – AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués ;
- 2) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 3) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association se réserve le droit de s'affilier à d'autres organisations.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 27 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Peuvent être remboursées, sur justificatifs et en fonction des fonds disponibles, les dépenses réelles engagées par les membres du conseil d'administration pour les besoins de l'activité de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)

Article 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration lors de la constitution de l'association.

Il peut être modifié par le CA après un vote à la majorité des deux tiers. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ABROGATION

Article 29 – ABROGATION

Les statuts antérieurs de l'association sont abrogés.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 8 juillet 2018.

À Paris, le 8 juillet 2018, il a été fait trois originaux numérotés des présents statuts ; le premier original sera conservé dans les archives de l'association, les deux autres étant adressés à M. ou Mme le préfet de police de Paris aux fins d'enregistrement.

Fait à Paris, le 8 juillet 2018,

Monsieur Matthieu MOILLE, président



Madame Alice COUTANT, secrétaire

